

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151126-2015_B624-DE
Date de télétransmission : 27/11/2015
Date de réception préfecture : 27/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B624

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France – Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix

Le 26 novembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques - ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate - CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence - DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – MERCIER Arnaud, vice-président, Venelles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

AMIÉL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge, donne pouvoir à MANCEL Joël - FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à JOISSAINS Sophie - FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence, donne pouvoir à PELLENC Roger - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_02

BUREAU DU 26 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Partenariat avec BPI France – Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour l'objet l'octroi d'avances remboursables à deux entreprises du Pays d'Aix, pour un montant total de 90.000 €, au titre de leur projet d'innovation dans le domaine des technologies sans contact. Il s'agit d'abondements d'aides préalablement accordées par BPI France, dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la CPA.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2015_B035 du 29 janvier 2015, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé, pour la seconde fois, son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

A ce titre, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter des avances remboursables versées par leurs soins. Les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

1. Le projet d'innovation proposé par la société STID

1.1. Présentation de la société

Créé en 1996 et basée à Gréasque, la société STID compte 30 salariés, pour la plupart des ingénieurs. Quatre agences commerciales sont implantées à Paris et dans le monde.

STID conçoit, fabrique et commercialise des lecteurs et tags RFID destinés aux marchés de la haute sécurité et de la traçabilité industrielle.

Sur le marché de la sécurité, STID commercialise ses produits et services auprès de clients intégrateurs ou constructeurs de systèmes. Sur ce marché mature, la concurrence est représentée essentiellement par des grands groupes. STID mise sur l'innovation pour rester compétitif sur ce segment. Concernant le marché de la traçabilité industrielle, STID conçoit ses lecteurs de manière à ce qu'ils répondent aux besoins contraignants de l'énergie (nucléaire, pétrole et gaz) et de l'aéronautique. Sur ce marché en pleine croissance, la concurrence est encore faible, et STID arrive à se positionner grâce à ses innovations et sa bonne connaissance des processus industriels de ses clients.

Par ailleurs, la société propose depuis 2013 de la formation et des services de personnalisation des lecteurs et identifiants.

En France, STID est un des leaders du marché RFID, et le premier fournisseur d'équipements de contrôle d'accès avec plus de 600.000 lecteurs et 5 millions d'identifiants RFID vendus. L'objectif de la société est de conserver ce leadership national et de conquérir de nouveaux marchés à l'international.

Ces dernières années, le chiffre d'affaires de l'entreprise est en constante augmentation : + 7 % en 2013 et + 15 % en 2014 où il atteint 5,5 M€.

1.2. Le projet d'innovation proposé

STID va développer deux nouveaux lecteurs sécurisés pour des applications de contrôle d'accès, afin de répondre aux problématiques suivantes :

- ajouter des fonctionnalités au lecteur (par exemple détection biométrique),
- se prémunir de tentatives d'arrachement du lecteur pour le rendre inutilisable,
- permettre un contrôle d'accès sans contact avec un smartphone de façon sécurisée.

STID va développer un cœur électronique RFID permettant de connecter différents modules complémentaires (clavier, capteur biométrique, écran tactile...). Celui-ci sera implanté dans les deux nouveaux lecteurs ainsi qu'un système anti-arrachement innovant. Au-delà des fonctionnalités communes, le second lecteur permet de gérer en plus des badges RFID les smartphones ou autres terminaux mobiles, en utilisant une communication Bluetooth à faible consommation d'énergie.

Ce programme de R&D est très important et va se dérouler sur quatre ans. Le coût du programme a été chiffré à 2,1 M€, montant comprenant notamment des frais de personnel (977.00 €), l'achat de composants électroniques, la réalisation d'une étude de marché, le design, la certification, la sous-traitance et la fabrication de prototypes.

Dans les conclusions de son rapport d'instruction, BPI met en avant le bon positionnement de STID sur son marché en France, la compétence de l'équipe dirigeante et technique et le caractère innovant des produits répondant à une vraie demande du marché et permettant une forte différenciation par rapport à la concurrence.

Compte-tenu de la durée du programme, le financement BPI sera accordé en deux temps, la première tranche portant sur 24 mois.

2. Le projet d'innovation proposé par la société THINK & GO

2.1. Présentation de la société

Créée en 2010 par des spécialistes des technologies du sans-contact, du mobile et de l'internet, la société THINK & GO s'est installée dans la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil en novembre 2010. Elle est basée aujourd'hui à l'hôtel technologique du Canet du Meyreuil. La société regroupe une douzaine de salariés sur les sites de Meyreuil et de Sophia Antipolis et réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires de 670.000 €.

THINK & GO est une société d'intégration et de solutions technologiques axées sur les nouveaux usages mobiles, reposant essentiellement sur la technologie NFC. Elle propose une solution de « NFC-shopping » qui permet de revisiter le parcours du consommateur et de lui apporter de nouveaux services, notamment à travers le mobile.

Cette solution vise principalement les centres commerciaux. Ceux-ci disposent en effet d'une vitrine connectée qui transforme leur devanture ou écrans en surface communicante. Dotée de capteurs NFC sans contact, elle permet d'échanger des informations avec un smartphone, une montre connectée, une carte bancaire ou de fidélité, délivrant des coupons de réduction, des offres de fidélité et des informations sur les produits.

THINK & GO a déjà obtenu une dizaine de prix de l'innovation pour ses travaux sur les vitrines interactives, dans lesquelles l'entreprise a investi 1,5 M€ en Recherche et Développement. Leur technologie a fait l'objet de deux brevets. Dans un second temps, elle vise les écrans installés dans les hôtels, les gares et les aéroports. THINK & GO espère déployer 50.000 écrans et vitrines connectés d'ici 2017.

2.2. Le projet d'innovation proposé pour financement

Le programme d'innovation de THINK & GO est basé sur la mise en place d'écrans communicants de qualité industrielle et d'une plate-forme de gestion centralisée de tous les objets communicants pour une personne.

Il s'agit notamment d'assurer la robustesse technique des écrans pour qu'ils puissent supporter un grand nombre de cartes et d'objets connectés. Parallèlement, il paraît nécessaire de diminuer le coût de fabrication de l'écran connecté.

Le programme d'innovation vise également à améliorer les outils d'exploitation des écrans :

- création d'un langage écrans connectés,
- création d'outils haut niveau pour la configuration des options sur les écrans ;
- l'installation de l'application écran sur différents systèmes d'exploitation et donc différentes platesformes techniques,- mise en place d'un serveur centralisé de gestion et de configuration des écrans.

Enfin, il semble nécessaire d'améliorer l'expérience d'utilisation des écrans :

- favoriser l'interaction avec l'écran y compris lorsque l'utilisateur ne possède pas de téléphone ou de carte NFC ;
- faire en sorte que plusieurs personnes puissent simultanément recevoir les informations en provenance d'un écran.

Ce programme d'amélioration hardware et de développement software de la plate-forme de gestion devrait faire décoller cette société qui a pris le virage du NFC sous un autre angle, après l'échec du secteur du paiement.

Le montant du programme a été chiffré à 835.000 € HT. Sur la base d'une assiette éligible de 558.224 €, BPI France a accordé un aide de 250.000 € soit 44,78 %. La durée du programme est de six mois.

3. Le cofinancement de la CPA

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement de l'avance remboursable octroyée. Les montants proposés ont été déterminés en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme et en vertu de la réglementation européenne en matière d'aide aux entreprises.

Parallèlement, les deux entreprises dont il est question ont formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente les montants financiers engagés et proposés :

Nom de l'entreprise	Assiette financière retenue (1ère tranche)	Avance Remboursable BPI	Avance Remboursable proposée CPA
S.A.S. STID	1.279.052 €	600.000 €	50.000 €
S.A.S. THINK & GO	558.224 €	250.000 €	40.000 €
TOTAL			90.000 €

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;

VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;
VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;
VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;
VU la délibération n° 2015_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 relative au second renouvellement de la convention de partenariat ;
VU les demandes adressées par BPI à la CPA le 15 septembre et le 9 octobre 2015;
VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment celle d'attribuer des subventions, et le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ;
VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 9 novembre 2015.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 50 000€ HT à la S.A.S. STID basée à GREASQUE, au titre de son projet de développement de nouveaux lecteurs de contrôle d'accès sécurisés et modulaires ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 40 000€ HT à la S.A.S. THINK & GO basée à MEYREUIL, au titre de son projet de d'innovation portant sur la solution des écrans NFC connectés;
- **APPROUVER** les termes des conventions à signer entre les entreprises et la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne ASTRE 18 646 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 384) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA SAS STID**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015_B..... du 26 novembre 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La S.A.S. STID sise à 13850 GREASQUE, 20, Parc d'activités des Pradeaux, au capital social de 1.000.000 € immatriculée au R.C.S de Marseille, sous le numéro 408 472 751, représentée par Monsieur Vincent DUPART, Directeur Général, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « STID »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la délibération n° 2015_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 renouvelant le partenariat avec BPI France,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France le 15 septembre 2015, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU la demande d'aide complémentaire adressée le 15 septembre 2015 par la S.A.S. STID à la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015_B..... du 26 novembre 2015, attribuant une avance remboursable de 50.000 € à la société STID.

Préambule

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 50 000 € soit 3,90 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 1.279.052 € HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, STID s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- ❑ être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- ❑ être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen ;
- ❑ avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;
- ❑ bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;
- ❑ respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;
- ❑ réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;
- ❑ finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 50 000 €, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
30/11/année 1	5 000 €	20 000 €
30/11/année 2	5 000 €	20 000 €
30/11/année 3	5 000 €	10 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 1.279.052 € tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi du programme innovant financé

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- ❑ un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- ❑ les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce ;
- ❑ son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- ❑ une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- ❑ sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;

- ❑ son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- ❑ le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société STID d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 10 : Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société STID est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix

*En application de la délibération n° 2015_B.....
du 26 novembre 2015*

Le Directeur Général de la société STID

Maryse JOISSAINS MASINI

Vincent DUPART

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA SAS THINK & GO**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2015_B..... du 26 novembre 2015, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La S.A.S. THINK & GO sise Hôtel Technologique – Europarc Sainte Victoire – bâtiment 6 -Route de Valbrillant – Le Canet du Meyreuil à 13590 MEYREUIL, au capital social de 478.165 € immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence, sous le numéro de 521 648 204 représentée par Monsieur Vincent BERGE, Président, en qualité de Dirigeant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « THINK & GO »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la délibération n° 2015_B035 du Bureau communautaire du 29 janvier 2015 renouvelant le partenariat avec BPI France,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France le 9 octobre 2015, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU la demande d'aide complémentaire adressée le 13 octobre 2015 par la S.A.S. THINK & GO à la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2015_B..... du 26 novembre 2015, attribuant une avance remboursable de 40.000 € à la société THINK & GO.

Préambule

Créée en 2010 par des spécialistes des technologies du sans-contact, du mobile et de l'internet, la société THINK & GO s'est installée dans la Pépinière d'entreprises innovantes de Meyreuil en novembre 2010. Elle est basée aujourd'hui à l'hôtel technologique du Canet du Meyreuil.

THINK & GO est une société d'intégration et de solutions technologiques axées sur les nouveaux usages mobiles, reposant essentiellement sur la technologie NFC. Elle propose une solution de « NFC-shopping » qui permet de revisiter le parcours du consommateur et de lui apporter de nouveaux services, notamment à travers le mobile.

Cette solution vise principalement les centres commerciaux. Ceux-ci disposent en effet d'une vitrine connectée qui transforme leur devanture ou écrans en surface communicante . Dotée de capteurs NFC sans contact, elle permet d'échanger des informations avec un smartphone, une montre connectée, une carte bancaire ou de fidélité, délivrant des coupons de réduction, des offres de fidélité et des informations sur les produits.

Le programme d'innovation de THINK & GO est basé sur la mise en place d'écrans communicants de qualité industrielle et d'une plate-forme de gestion centralisée de tous les objets communicants pour une personne.

Il s'agit notamment d'assurer la robustesse technique des écrans pour qu'ils puissent supporter un grand nombre de cartes et d'objets connectés. Parallèlement, il paraît nécessaire de diminuer le coût de fabrication de l'écran connecté.

Le programme d'innovation vise également à améliorer les outils d'exploitation des écrans :

- création d'un langage écrans connectés,
- création d'outils haut niveau pour la configuration des scénarii écrans ;
- l'installation de l'application écran sur différents systèmes d'exploitation et donc différentes platesformes techniques,- mise en place d'un serveur centralisé de gestion et de configuration des écrans.

Enfin, il est prévu d'améliorer l'expérience d'utilisation des écrans :

- favoriser l'interaction avec l'écran y compris lorsque l'utilisateur ne possède pas de téléphone ou de carte NFC ;
- faire en sorte que plusieurs personnes puissent simultanément recevoir les informations en provenance d'un écran.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 40 000 € soit 7,16 % sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 558.224 € HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, THINK & GO s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- ❑ être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales ;
- ❑ être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen ;
- ❑ avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix ;
- ❑ bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier ;
- ❑ respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France ;
- ❑ réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois ;
- ❑ finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 40 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- l'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA ;
- les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de deux années.

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
30/11/année 1	5 000 €	20 000 €
30/11/année 2	5 000 €	20 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 558.224,00€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi du programme innovant financé

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- ❑ un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées ;
- ❑ les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code du commerce ;
- ❑ son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale ;
- ❑ une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- ❑ sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet ;
- ❑ son montant financier réel (assiette et coût global du programme) ;
- ❑ le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels

que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société THINK & GO d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 10 : Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société THINK & GO est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix
*En application de la délibération n° 2015_B.....
du 26 novembre 2015*

Le Président de la société THINK & GO

Maryse JOISSAINS MASINI

Vincent BERGE

2015_B624

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France – Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

